



VILLE DE CHAMPLITTE

TÉLÉPHONE 03 84 67 64 10

Fax 03 84 67 63 52

E-mail : mairie.champlitte@wanadoo.fr

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 05 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de CHAMPLITTE s'est réuni à la salle polyvalente de la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrice COLINET Maire.

Etaient présents : Mesdames GAUTHERON Martine - MILLE Eliane - MOUSSARD Françoise - THEVENOT Martine - DESGREZ Sandra.

Messieurs COLINET Patrice - HUMBERT Patrick - PANHALEUX Jean-Loup - GUILLAUME Christian - HENRIOT Jean-Marc - HARTMANN Daniel - CLERGET Eric - VINCENT Raymond - PINEAU Jean-Christophe (*absent de la délibération 2024-110 à la délibération 2024-111*).

Absents excusés : Mesdames LAMBERT Catherine (a donné procuration à M. HUMBERT Patrick) – POUPLIN FOURCAUDOT Yvonne (a donné procuration à M. HENRIOT Jean-Marc) - THIBAUT Virginie.

Monsieur AVENTINO Patrice (a donné procuration à M. COLINET Patrice).

Secrétaire de séance : Madame Françoise MOUSSARD est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 18

Nombre de conseillers pour quorum : 10

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 17

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Annulation délibération 2023-072 « acquisition parcelle » 122 ZD 36 et ZN 56 auprès du Diocèse de Besançon
 - BP commune : virement de compte à compte
 - Création d'un poste permanent
 - Création d'un emploi non permanent
 - RIFSEEP (actualisation de la délibération de 2020)
 - Engagement auprès du Sied 70 pour le raccordement au réseau de chaleur
 - Maison Lambert : approbation d'un nouveau plan de financement prévisionnel
- Questions diverses

M. le maire appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2024. Celui-ci est approuvé à l'unanimité des voix.

Il y a lieu de rajouter à l'ordre du jour 6 délibérations : Rectification du règlement et contrat de location du gîte de groupes ; indemnisation des congés non pris ; BP commune 2024 : virements de compte à compte ; délibération relative à la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 – délibération relative à la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

**2024-110 Annulation de la délibération 2023-072 « Acquisition parcelle 122 ZD 36 et ZN 56
auprès du Diocèse de BESANCON**

Rapport présenté par Monsieur le Maire

Vu la délibération 2023-072 du 20 septembre 2023, actant l'achat de deux parcelles au diocèse de Besançon (122 ZD 36 et 122 ZN 56),

Considérant que lors du conseil municipal du 16 février 2024, M. le Maire a informé les élus qu'entre temps, la parcelle 122 ZN 56 avait été vendue à un acheteur privé,

Considérant que la parcelle restante (122 ZD 36) n'offrait pas d'intérêt foncier particulier pour la commune,

Considérant que l'achat des deux parcelles (122 ZD 36 et 122 ZN 56) est devenu sans objet et qu'il est nécessaire de régulariser la situation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'annuler la délibération 2023-072 du 20 septembre 2023.

2024-111 BP COMMUNE 2024 : VIREMENT DE COMPTE A COMPTE

Rapport présenté par Monsieur le Maire

Afin de régulariser les comptes il y a lieu d'effectuer les virements de compte à compte ci-dessous

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
ID art 231/041	588	/
Chapitre 041 opérations ordre	588	/
IR art 203/041	/	588
Chapitre041 opérations patrimoniales	/	588
ID art 203/04	1137	/
Chapitre 041 opérations ordre	1137	/
IR art 202	/	1137
Chapitre 041opérations patrimoniales	/	1137
ID2312/041	682	/
Chapitre041 opérations patrimoniales	682	/
IR203/041	/	682
Chapitre041 opérations patrimoniales	/	682
ID 2041482/041	3691.31	/
Chapitre041 opérations patrimoniales	3691.31	/
IR 13258/041	/	3691.31
Chapitre041 opérations patrimoniales	/	3691.31

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les virements ci-dessus.

2024-112 Création d'un poste permanent
– Emploi permanent de secrétaire générale de mairie –
Communes de moins de 2 000 habitants
(CGFP – art. L332-8 7°)

Rapport présenté par Monsieur le Maire

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 7° ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la commune de CHAMPLITTE est une Commune de moins de 2 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps complet à hauteur de 35h00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C afin d'assurer les fonctions de **Secrétaire Général de Mairie**

Grade : Adjoint Administratif principal de 1^{ère} Classe

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 7° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent au grade de Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet à hauteur de 35 heures 00 minutes hebdomadaires afin d'assurer les fonctions de **Secrétaire Général de Mairie**, relevant de la catégorie hiérarchique C et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

2024-113 Création d'un emploi non permanent

- Accroissement temporaire d'activité -
(CGFP – art. L332-23 1°)

Rapport présenté par Monsieur le Maire

Délibération ajournée

2024-114 MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : IFSE ET CIA)

Rapport présenté par Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, et les ATSEM ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques/Agent de maîtrise des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret -513 du 20 mai 2014, au corps des techniciens territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération du 21/12/2016 instaurant le RIFSEEP ;

VU les délibérations des 15/04/2019 et 09/11/2020 modifiant le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 03/12/2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- Modifier les modalités d'attribution : modification des montants IFSE et CIA

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 06/12/2024 l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de CHAMPLITTE selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise
- Les techniciens

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification, de diplômes et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets,
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - respect des échéances / délais,
 - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels, relations enfants/familles ;
 - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS BRUTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Rédacteurs/Techniciens			
G2	- Secrétaire général de mairie - Responsable du service Eau /Assainissement (EAS)	16 015€	1 200 €
Adjoints administratifs / Adjoints techniques/Agents de Maîtrise//ATSEM/			
G1	- Secrétaire général de mairie - Adjoint au responsable du service EAS - Agent France services/Agent Mairie	11 340€	900 €
G2	- Agent administratif France services/Agent Mairie - Agent technique en charge de la voirie et des espaces verts - Agent d'entretien de locaux - Agent Régisseur Gîte et Salles - Atsem	10 800€	400 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement sauf pour l'IFSE d'un montant annuel inférieur à 1000€ qui sera versée une fois par an, sur les payes de décembre.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.
- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'assiduité
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La réalisation des objectifs,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Rédacteurs/Technicien		
G2	2 185 €	Entre 0 et 100 %
Adjoint administratifs / Adjoint techniques/Agent de maîtrise/ATSEM		
G1	1 260 €	Entre 0 et 100 %
G2	1 200€	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement, sur le salaire de décembre, sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères posés ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent titulaire sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

L'impact de toute absence d'un agent stagiaire ou d'un agent contractuel de droit public justifiant d'une ancienneté de service continu d'au moins 1 an sera appréciée au vu des critères définis précédemment eu égard à la durée des absences et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE de modifier, à compter du 06/12/2024** l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et des agents contractuels de droit public sur un emploi permanent dans les conditions définies ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

2024-115 Engagement auprès du SIED 70 pour le raccordement au réseau de chaleur.

Rapport présenté par Monsieur le Maire

Vu la délibération du 22/12/2021 « Etude de faisabilité chaufferie bois du SIED 70 – convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SIED 70 »,

Vu la délibération du 16/03/2023 « validation de l'étude de faisabilité – demande de transfert de compétence au bénéfice du SIED 70 pour la phase opérationnelle et l'exploitation »,

Considérant la lettre de Jean Marc JAVAUX, Président du SIED 70, datée du 18 novembre 2024 fixant les tarifs provisoires pour la vente de chaleur sur le réseau projeté à Champlitte,

Considérant que pour que le projet de création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur se poursuive à Champlitte, la commune de Champlitte doit se raccorder au service de la distribution publique de chaleur,

Après avoir entendu l'exposé dûment argumenté présenté par M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide après avoir pris connaissance des conditions financières prévisionnelles du service de la distribution publique d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Champlitte :

- De s'engager à raccorder les bâtiments de la Mairie (et les logements attenants), de la Maison France Services (et ses annexes), de la salle des fêtes et du pôle scolaire Frida KAHLO (et des logements

annexes) sis Allée du Sainfoin et Rue de l'église, pour la fourniture de la chaleur nécessaire au chauffage des locaux précités aux conditions suivantes :

- Durant toute l'année
- Pour les unités d'abonnement suivantes :
 - Mairie et logements : 13,93 URF (Unité de Répartition Forfaitaire)
 - Maison France Services et logements : 8,03 URF
 - Pôle scolaire : 34,50 URF
 - Salle des fêtes : 14,68 URF
- Pour une température maximale de départ à l'échangeur de la sous-station de 75 ° C
- Pour une pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur de 3 bars
- Pour une puissance souscrite établie comme suit :
 - Mairie et logements : 111 kW
 - Maison France Services et logements : 64 kW
 - Pôle scolaire : 275 kW
 - Salle des fêtes : 117 kW
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2024-116 Maison LAMBERT : approbation d'un nouveau plan de financement prévisionnel

Rapport présenté par Monsieur le Maire

Vu la délibération 2023-095 du 29 novembre 2023 validant l'avant-projet pour la réhabilitation de la Maison LAMBERT et fixant son plan de financement,

Vu la délibération 2024-040 du 29 avril 2024 adoptant un plan de financement modifié (subvention Nature 2050 non obtenue auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et augmentation du taux demandé à la Préfecture de Haute-Saône au titre de la DETR)

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 septembre 2024 où il est acté que, pour des motifs de limitation de l'investissement, le projet de réhabilitation se limiterait uniquement à la destruction de la maison et à l'aménagement de la placette,

Considérant qu'après de nombreux échanges techniques avec le maître d'œuvre du projet (cabinet AF Trait d'Architecture) et avis favorable des financeurs potentiels (Préfecture de la Haute-Saône au titre de la DETR et Région de BFC au titre du programme TEA), il convient de modifier le plan de financement adopté lors du conseil municipal du 29 avril 2024

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire sur les modifications apportées au projet et à son financement, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le nouveau plan de financement ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

au 25/11/2024

	Montant prévisionnel HT [en euros]		Montant prévisionnel [en euros]	Taux
Travaux (OP 1)	352 647	DETR - Fonds vert	131 987	30%
Maîtrise d'œuvre	55 124	Région (TEA)	203 478	46,2%
Mission CTC - SPS	7 500	Nature 2050 - CDC - Bio div.		0%
Imprévus (7%)	24 685	Auto-financement :	104 491	24%

Total général prévisionnel	439 956 €
-----------------------------------	------------------

439 956 €

- De charger le Maire de solliciter les subventions potentielles
- De dire que la commune prendra en charge les montants qui ne seraient pas obtenus au titre des subventions.
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire

2024-117 Rectification du règlement et contrat de location du Gîte de Groupes

Rapport présenté par Monsieur le Maire

Vu la délibération 2022-146 en date du 24 novembre 2022 « approbation des documents administratifs pour la gestion du gîte de groupes »,

Compte tenu des besoins d'évolution du règlement et du contrat de location du gîte de groupes,

Après présentation détaillée des points à modifier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le nouveau règlement et le contrat de location du gîte de groupes.
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2024-118 Indemnisation des congés non pris

Rapport présenté par Monsieur le Maire

M. le maire informe qu'un agent qui part en retraite au 31/12/2024 n'a pas pu prendre la totalité de ses droits à congés de l'année 2024 pour des raisons de service,

Il précise que la Cour Administrative d'Appel de Marseille a rendu le jugement suivant le 6 juin 2017 n°15MA02573 : *S'agissant des motifs pour lesquels les congés n'ont pas pu être pris avant la fin de la relation de travail, la cour administrative de Marseille, s'appuyant sur la jurisprudence européenne, a reconnu le droit au versement d'une indemnité compensatrice au fonctionnaire ayant été dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels, non seulement pour des motifs tirés d'un congé maladie, pour des raisons indépendantes de leur volonté liées à l'intérêt du service, de bénéficier de leur droit à congé annuel avant leur départ à la retraite.*

La Cour de Justice de l'Union Européenne a reconnu

- *Le droit à l'indemnisation des congés annuels non pris pour un agent dont la relation de travail a cessé et qui n'a pas exercé son droit au congé annuel*
- *Le droit, pour les ayant droit d'un agent décédé, à l'indemnisation de ses congés annuels non pris dans les limites suivantes :*
 1. *L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par Semaine (proratisation des 20 jours pour les agents ne travaillant pas 5 jours par semaine) (correspondant à la durée minimale de quatre semaines de congés annuels imposée par le droit de l'Union européenne).*
 2. *L'indemnisation se fait selon la période de report limitée à 15 mois à compter de l'année en cours de laquelle les congés ont été générés.*

Le juge administratif français a donc fait application de ce droit à paiement des congés annuels non pris en cas de cessation de la relation de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1. Autorise M le Maire à régler les congés non pris pour raisons indépendantes de leur volonté liées à l'intérêt du service et pour les agents concernés,
2. Précise que les crédits sont inscrits au budget
3. Autorise M. le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

2024-119 Budget Primitif Commune 2024 - Virement de compte à compte

Le remboursement anticipé du prêt relais d'un montant de 100 000€ n'ayant pas été prévu au budget primitif 2024 il y a lieu d'effectuer le virement ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D1641 : Emprunts en euros		100 000.00€
Total D16 : Emprunts en euros		100 000.00€
D2131 : Construction bâtiments publics	100 000.00€	
Total D21 : Immobilisations corporelles	100 000.00€	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide le virement de la somme de 100 000.00€ du compte D2131 vers le compte D1641
- Autorise M. le Maire à mandater la dépense et signer tout document relatif à cette décision.

2024-120 Budget Primitif Commune 2024 - Virement de compte à compte

Vu les hausses de tarifs de la FOL et des frais de garderie cette année et le versement de subventions exceptionnelles, il y a lieu d'ouvrir des crédits supplémentaires en dépenses Les recettes de fonctionnement étant supérieures aux estimations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le budget 2024 ainsi :

Désignation	Augmentation sur crédits ouverts
FD65748 : subv. De fct aux autres per	1 900.00€
FD6541 : Créances admises en non-valeur	3 400.00€
Total FD65 : autres charges de gestion courante	5 300.00€
FD611 : Contrats de prestation de service	26 000.00€
FD61524 : Entretien et bois et forêt	20 000.00€
F6282 : Frais de gardiennage	18 000.00€
Total FD011: charges à caractère général	64 000.00€
Total des dépenses de fonctionnement	69 300.00€
FR7022 : coupes de bois	69 300.00€
Total des recettes de fonctionnement	69 300.00€

Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau en date du 4 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.05€ht/m³ ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.05€ht/m³ ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

2024-122 Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau en date du 4 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0.03 €ht/m³** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0.03 €ht/m³** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur (10%) ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.01 €ht /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Questions diverses :

- 1) Réhabilitation d'une zone humide. M. Le Maire informe les élus que la commune a été sollicitée par la société du parc éolien de Tincey (70). Cette société développe actuellement un programme éolien sur le territoire de Tincey et l'implantation des éoliennes est telle qu'elle impacte des zones humides pour 0,46 ha. Comme l'impose la loi sur l'eau, cette surface impactée doit être compensée par 2 x 0,46 ha de zone humide à restaurer sur un autre site. Ce site a été ciblé à Champlitte vers la fontaine de la Douaye (parcelles 122 AC 66, 67, 68 et 69) où la commune possède les 3 dernières. Le projet consiste en l'abattage et le dessouchage des peupliers, le broyage des souches, des replantations éventuelles (saules, aulnes, roseaux, ...), le reprofilage des berges de la petite mare, le tout pour favoriser la biodiversité dans cette zone. Après débat, les élus se positionnent favorablement quant au projet de réhabilitation d'une zone humide dans le secteur de la Douaye. Il reste désormais à négocier le contenu de la promesse de servitude qui a été faite à la commune et qui, après étude des élus, n'est pas acceptable en l'état.

- 2) Bilan des travaux de réfection de la toiture des anciens hospices : M. le Maire informe l'assemblée que le dernier chèque d'indemnisation de l'assurance étant parvenu à la commune, il est temps de dresser le bilan financier définitif du sinistre (effondrement partiel de la toiture des anciens hospices). M. le Maire informe que l'ensemble des travaux de réfection, de maîtrise d'œuvre, de services annexes, de relogement des locataires, ... atteint la somme de 359 502 € TTC. En contrepartie, l'assurance, ayant indemnisé la commune à hauteur de 345 444 € TTC, le reste à charge final supporté par la commune est donc de 14 058 € TTC. M. le Maire indique que grâce à la prise en charge exceptionnelle de Groupama, le programme d'investissement de la commune a pu se poursuivre et que, dans le cas contraire, il aurait fallu faire des arbitrages douloureux. M. Le Maire remercie donc les équipes municipales des mandats précédents ainsi que le 2^{ème} adjoint (qui gère actuellement ce dossier), pour avoir souscrit un tel contrat d'assurance et avoir entretenu une relation de qualité durant de très nombreuses années.

- 3) Assainissement à Montarlot : M. le Maire informe que suite à l'attribution des lots de travaux aux entreprises, une première réunion technique a eu lieu en Mairie le 20 novembre dernier en présence des entreprises, du maître d'œuvre, de l'UT de Gray, ... Les travaux devraient commencer en février 2025 (pour environ 8 mois) et, pour informer la population du village, une réunion publique est prévue le 16/01/2025 à 18h à Montarlot. Lors de cette réunion, outre tous les points de préoccupation des habitants, sera abordé l'épineux problème de circulation durant les travaux (notamment pour les transports scolaires).
- 4) Prochain conseil municipal : M. le Maire propose que celui-ci soit tenu le 30/01/2025 ; il y sera notamment question d'attribuer les lots de travaux pour la réhabilitation de la maison LAMBERT.

Le Maire,
M. Patrice COLINET



La secrétaire de séance
Mme Françoise MOUSSARD

